

Au sieur Leroy (Michel), à Bruxelles, montagne des Quatre-Vents, n^o 40, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé nouveau de confection des matelas ;

Au sieur Von Rathen (A. B.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n^o 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications dans la construction et la combinaison des chaudières à vapeur ;

Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n^o 74, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé propre à durcir et à rendre imperméables à l'eau les pierres poreuses, les bois et le carton, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 novembre 1847 ;

Au sieur Chapsal (Félix-Xavier), ingénieur-mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue des Fabriques, n^o 2 bis, chez le sieur Delattre, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour des appareils destinés à extraire et à concentrer la matière colorante des bois de teinture, etc., brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 19 décembre 1846, (*Monit. du 29 avril 1848*.)

216. — 25 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit de 20,500 francs, pour payer les frais de location d'un bateau à vapeur faisant le service entre Anvers et Tamise* (1). (*Monit. du 27 avril 1848*.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de vingt mille cinq cents francs (fr. 20,500), destiné à payer les frais de location d'un bateau à vapeur pour maintenir le service de navigation entre Anvers et Tamise.

Ce crédit formera l'art. 1^{er} du chapitre IX du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

217.—25 AVRIL 1848.—*Arrêté royal qui approuve*

le règlement pour la perception des produits de l'école vétérinaire. (*Monit. du 2 mai 1848*.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 mai 1846 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a, à l'école de médecine vétérinaire de l'État, un économiste chargé de la tenue de la comptabilité.

L'économiste est astreint à un cautionnement de dix mille francs en immeubles.

Il est placé sous la double surveillance du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, et soumis à toutes les obligations imposées par les lois et règlements aux comptables de deniers publics.

Art. 2. Les produits de l'école vétérinaire se divisent ainsi qu'il suit :

1^o En produits des pensions payées par les élèves ;

2^o En produits des pensions payées pour les animaux malades traités dans les infirmeries de l'école ;

3^o En produits consommés en nature ;

4^o En produits de vente d'objets divers.

Art. 3. Pour la perception de ceux de ces produits qui exigent l'entremise de l'économiste, cet agent tient un registre à souche, au moyen duquel les agents des finances vérifient, au besoin, l'exactitude des versements faits à sa caisse. L'économiste y inscrit aussi, mais dans une colonne spéciale, les versements qui lui sont faits sur ordonnances ministérielles, pour subvenir aux menues dépenses et aux dépenses urgentes de l'établissement.

Ce registre est indépendant de ceux qui peuvent être prescrits à l'économiste par les règlements du ministère de l'intérieur.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DES ÉLÈVES.

Art. 4. Les familles des élèves admis à l'école vétérinaire, ou les personnes qui les y placent, sont astreintes au paiement d'une pension annuelle de cinq cents francs.

Il est souscrit par elles, avant l'admission définitive des élèves, un engagement de payer cette pension. Ces engagements sont produits à l'appui des demandes d'admission adressées au ministère de l'intérieur. Les pensions sont exigibles par trimestre et d'avance.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4^{er} mars 1848. — Rapport par M. Osy le 29. — Discussion et adoption le 30 à l'unanimité des 68 membres.

Rapport au sénat par M. d'Urslé le 4^{er} avril. — Discussion le 11 et adoption le 12, à l'unanimité des 33 membres.